

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course automobile
« 39^{ème} course de côte régionale de Lormes »
sur la Route Départementale n°170
PR 0+000 à PR 6+408
Commune de LORMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande des organisateurs «Écurie Morvan des Lacs en partenariat avec l'ASA NIVERNAIS MORVAN», représenté par Messieurs Jérôme TRAMECON et Jean-Michel PIGENET, d'organiser l'épreuve automobile intitulée «39^{ème} course de côte régionale de Lormes» les 11 et 12 juillet 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course automobile «39^{ème} course de côte régionale de Lormes», sur la Route Départementale n° 170, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Du vendredi 10 juillet 2026, 8h00 jusqu'au lundi 13 juillet 2026 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°170 entre les PR 0+000 et 6+408.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

Dans le sens Corbigny → Lormes :

- RD 170 du PR 6+408 au PR 11+368
- RD 977 bis du PR 31+447 au PR 36+028
- RD 945 du PR 5+639 au PR 0+000
- RD 944 du PR 13+420 au PR 10+936

Dans le sens Lormes → Corbigny :

- RD 944 du PR 10+936 au PR 11+000
- RD 6 du PR 30+218 au PR 30+465
- Rue des Teuroux
- RD 944 du PR 11+294 au PR 13+420
- RD 945 du PR 0+000 au PR 5+639
- RD 977bis du PR 36+028 au PR 31+447
- RD 170 du PR 11+368 au PR 6+408

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et déviation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs Jérôme TRAMECON et Jean-Michel PIGENET représentants des «Écurie Morvan des Lacs» et «ASA NIVERNAIS MORVAN».

A Lormes, le 11/05/2026

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

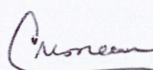
A Nevers, le 12 MAI 2026

Le Président du conseil départemental,

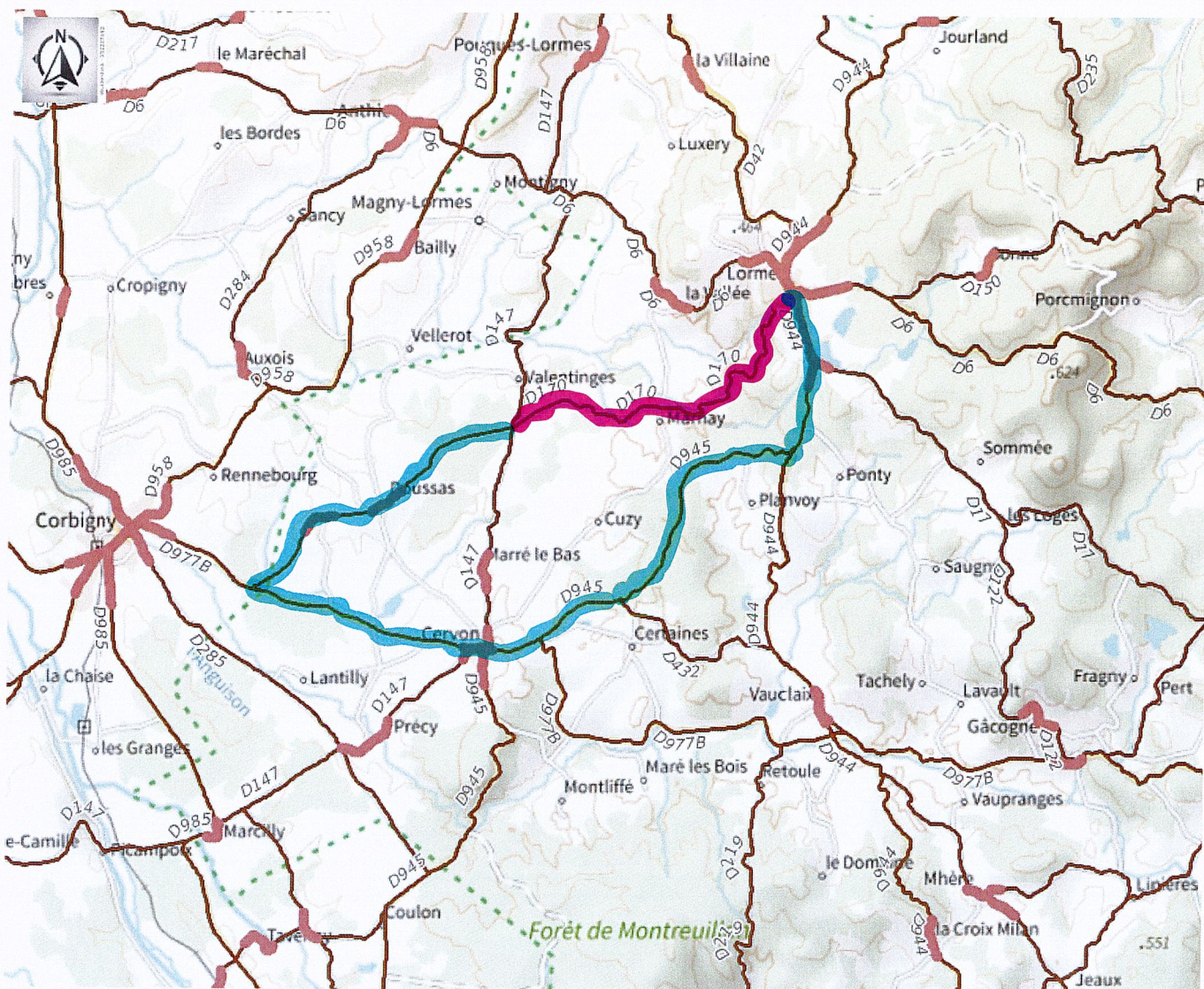
P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,



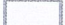
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

-  Routes
-  Agglomération
-  département

Commentaires

ROUTE BARREE
DEVIATION